

Direction de l'évaluation des produits règlementés (DEPR)

# Comité d'experts spécialisé « Substances et produits biocides »

# Procès-verbal de la réunion

du 25 novembre 2021

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

# Etaient présent(e)s :

Experts membres du collectif:

Olivier ADAM

Alain AYMARD

Jean-Christophe CAHUZAC

Georges DE SOUSA

James DEVILLERS

Pierre GREVE

Claire HELLIO

Dominique HURTAUT-PESSEL

Christophe SOUMET

Philippe HARTEMANN

Vincent RICHARD

## Coordination scientifique de l'Anses :

Unité de coordination biocides. DEPR

#### **Présidence**

G. DE SOUSA assure la présidence de la séance pour la journée.

### 1. ORDRE DU JOUR

L'expertise ayant fait l'objet d'une discussion en séance du CES, est la suivante :

 Demande de reconnaissance mutuelle du produit biocide CORPOL MADERA VERDE, à base d'IPBC, propiconazole et propionate de didécylméthylpoly(oxyéthyl)ammonium (bardap 26), TP8¹ (QUIMICA DE MUNGUIA S.A.)

#### 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI<sup>2</sup> et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

- 3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES
  - 3.1. Demande de reconnaissance mutuelle du produit biocide CORPOL MADERA VERDE, à base d'IPBC, propiconazole et propionate de didécylméthylpoly(oxyéthyl)ammonium (bardap 26), TP8

Le président vérifie que le quorum est atteint avec l'ensemble des experts du CES présents. Aucun des experts présents ne présente pas de risque de conflit d'intérêts.

Retour sur la consultation électronique du CES - Commentaires du CES et de l'Anses sur la demande

Cette demande avait été brièvement introduite lors de la précédente séance, alors qu'une consultation électronique du CES était en cours pour commenter ce dossier.

Pour rappel, s'agissant d'une demande de reconnaissance mutuelle d'un produit contenant une substance active non encore examinée par le CES (le Bardap 26), le CES avait été invité à la commenter par le biais d'une consultation électronique lancée le 17 septembre.

L'Anses propose un retour sur les principaux commentaires transmis par le CES sur la demande de reconnaissance mutuelle du produit CORPOL MADERA VERDE.

Le produit biocide CORPOL MADERA VERDE est un produit de traitement du bois (**TP8**) destiné au **traitement préventif temporaire du bois fraîchement scié**. Le produit biocide est destiné à être appliqué à l'intérieur des bâtiments par des utilisateurs **professionnels**.

L'état membre évaluateur de la première demande d'AMM³ du produit est l'Espagne.

En séance, l'Anses apporte ses réponses aux commentaires des experts, complétées au besoin par les éléments de réponse fournis par l'Espagne dans le cadre de la revue communautaire européenne de la demande.

George DE SOUSA Président du CES « 'Substances et produits biocides »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> TP8 : Produits de traitement du bois

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Autorisation de mise sur le marché